

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
(Article L. 2113-6 du Code de la commande publique)
POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNEMENT
POUR LE RAPPROCHEMENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE CORSE ET DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DE MÉTIERS
ET DE L'ARTISANAT DE CORSE AUPRÈS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI N° 2019-486 DU 22 MAI 2019
RELATIVE À LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES
DITE LOI PACTe**

ENTRE :

- La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer par délibération n° 24/ AC de l'Assemblée de Corse du novembre 2024, ci-après dénommée « CdC » ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, représentée par M. Jean DOMINICI, Président, autorisé à signer par délibération du... , ci-après dénommée « CCIC » ;
- La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse, représentée par M. Jean-Charles MARTINELLI, Président, autorisé à signer par, ci-après dénommée « CRMA » ;

Ensembles ci-après dénommées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

PRÉAMBULE ET EXPOSÉ DES MOTIFS

La création d'un établissement public aussi bien pour la CCIC que la CRMA est la solution qui permettra de mettre en œuvre le principe de l'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTe.

La mise en œuvre de ce processus de création et son achèvement au cours de l'année 2025 nécessite la mise en place d'un accompagnement pour la mise en œuvre pour le rapprochement des deux chambres consulaires auprès de la Collectivité de Corse.

L'objet de la présente convention est, dans ce contexte, de réunir l'ensemble des parties prenantes concernées par ce processus et d'arrêter les modalités de cette convention constitutive de groupement de commandes afin de lancer une procédure de marché public pour réaliser ces prestations.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet :

- D'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement de commandes dans le cadre de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique entre les signataires, en vue de la passation d'un marché public portant sur des prestations d'accompagnement (prestations intellectuelles) pour la mise en œuvre du transfert de la tutelle des deux chambres consulaires vers la Collectivité de Corse ;
- De désigner le coordonnateur ;
- De fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement et de sa coordination ;

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT ET DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement de commandes sont les suivants :

- La Collectivité de Corse ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse.

La Collectivité de Corse assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes. Il est représenté par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions et prérogatives du coordonnateur, dans le respect des règles du code de la commande publique relatif aux marchés publics, sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ; à cette fin, il choisit parmi les procédures décrites au décret, celle applicable et la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs identifiés,
- Définir et recenser les besoins, après validation de l'ensemble des membres du groupement, afin de rédiger le cahier des charges du marché,
- Elaborer le dossier de consultation en fonction des besoins préalablement établi
- Organiser la procédure de mise en concurrence et de passation du marché, notamment :
 - Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution
 - Publication sur sa plateforme de dématérialisation des offres
 - Information des candidats
 - Rédaction du rapport d'analyse des offres
 - Convocation et organisation de la commission ad hoc
 - Présentation du dossier et de l'analyse en commission ad hoc
 - Le secrétariat de la commission ad hoc
 - Information des candidats non retenus, lettres de motivations de rejet

- Signature du marché, numérotation et sa transmission au contrôle de légalité
- Notification du marché au titulaire
- La passation des éventuels avenants
- La mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le(s) prestataire(s) du marché
- Le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice

En outre, dans le cadre de l'exécution du marché, le coordonnateur sera chargé de la vérification de la prestation exécutée, du règlement des factures et du règlement des litiges.

Le coordonnateur devra rendre compte de sa mission par la production à l'ensemble des membres du groupement d'un bilan financier à l'issue de chaque phase du marché.

ARTICLE 4 - COMMISSION AD HOC

Une commission consultative ad hoc composée d'un représentant de chacun des membres du groupement. Chaque représentant dispose d'une voix pour les votes.

Cette commission proposera un classement des offres après un vote à la majorité simple. La commission n'est pas soumise à quorum. Ses membres ne sont pas nominatifs. La présidence de cette commission est assurée par le représentant de la collectivité de Corse.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, reprographie, affranchissement...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par la CdC. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

S'agissant de l'exécution financière du marché et de ses avenants éventuels, les coûts seront réglés par le coordonnateur puis remboursés par les membres du groupement selon la clé de répartition suivante :

- La Collectivité de Corse : 60 %
- Les chambres consulaires : 40 % dont :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse : 30 %
- La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse : 10 %

Il n'y a pas de solidarité entre les membres du groupement pour le paiement des prestations du marché ; chaque membre est engagé conjointement, et uniquement pour la part qui lui revient (cf. supra).

Les modalités de remboursement se feront par l'émission d'un titre de recettes et la production d'un certificat de paiement émis par le coordonnateur. Le certificat de paiement précisera le montant réglé par le coordonnateur et le montant dû par chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 - ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature de celle-ci.

Elle prendra fin à l'expiration du marché conclu.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes prises en ce sens par chacun des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

ARTICLE 9 - LITIGES

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajacciu, le

En 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

M. Gilles SIMEONI

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse

M. Jean DOMINICI

Le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse

M. Jean-Charles MARTINELLI